

STATUTS TYPES APPLICABLES AUX COMITES DEPARTEMENTAUX

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR DE NATATION DU COMITE COTE D'AZUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION

Titre premier :

BUTS ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR DE NATATION DU COMITE COTE D'AZUR

Article 1^{er} : Buts

Dans le cadre des Statuts et Règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Natation et du Comité Régional Côte d'Azur et au sens des disciplines prévues : Natation Sportive, Plongeon, Water-Polo, Natation Synchronisée, Natation en eau libre Maîtres, Natation Estivale, Activités d'éveil, Découvertes aquatiques, Activités Récréatives, Aquaform, Remise en forme et Loisirs aquatiques, le Comité Départemental a pour but :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique, avec notamment les actions de formation physique et sportive qu'elle implique, de la Natation dans son ressort territorial,
- d'entretenir toutes relations utiles avec le Comité Régional dont il relève agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, les Pouvoirs publics du département, les personnes physiques ou morales de ce même département susceptibles de contribuer à son action, les autres Comités Départementaux relevant du même Comité Régional.

Il peut en outre par délégation de ce Comité Régional, exercer certaines attributions de celui-ci dans les domaines administratif, financier et sportif.

Le Comité Départemental oeuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

Les moyens d'action du Comité sont notamment :

- l'organisation des compétitions départementales, championnats, challenges, coupes etc,
 - l'organisation de manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncée ci-dessus,
 - l'organisation de conférences, cours, stages, de centres de perfectionnement sportif et formation des cadres administratifs et techniques en coordination avec le Comité Régional,
 - l'attribution de récompenses,
- la publication d'un bulletin d'informations officielles, de règlements et de documentations techniques.

Article 2 : Durée et siège social

Le Comité Départemental du Var créé, sous forme d'association déclarée, placé sous le contrôle direct et la responsabilité du Comité Régional Côte d'Azur agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, reconnue d'utilité publique, modifie ses statuts par référence à l'article 7 des statuts desdits statuts pris en application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

Sa durée est illimitée.

Son siège social pourra être en tout lieu du département, à fixer par décision du Comité Directeur.

Siège social : Maison des Sports – L'Hélianthe – Rue Emile Ollivier – 83000 - Toulon

Article 3 : Pouvoirs et composition

Les pouvoirs délégués au Comité Départemental s'exercent sur les associations affiliées à la Fédération Française de Natation, constituées dans les conditions prévues par l'article L 121-1 du code du sport, ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le Comité Départemental comprend les associations affiliées à la Fédération Française de Natation

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote sur le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Comité Directeur.

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées à jour financierement avec la Fédération, le Comité Régional et le Comité Départemental dont elles dépendent, chaque société déléguant un représentant à cet effet.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix calculé en fonction du barème ci-après fondé sur le nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédant l'Assemblée Générale.

Soit au nombre de voix ci-après :

- de 3 à 20 = 1 voix.
- de 21 à 50 = 2 voix.
- de 51 à 500 = 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50.
- de 501 à 1 000 = 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100.
- au-delà de 1 000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque Association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette modification se réfère, modifiée en conséquence.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée soit, par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres de ladite Assemblée représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Les procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale seront adressés sous huitaine au Comité Régional de Côte d'Azur qui en assurera la transmission à la Fédération Française de Natation. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du siège du Comité.

Les procès-verbaux seront envoyés au clubs affiliés, par « imprimés » dans la huitaine qui suit la tenue des réunions du Comité Directeur Départemental ou d'Assemblée Générale.

Titre III

COMITE DIRECTEUR

Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

Le Comité Directeur Départemental pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le Comité Départemental organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Régional. Le programme du Championnat Départemental doit être sauf autorisation du Comité Régional celui des Championnats nationaux.

Les gagnants du Championnat Départemental par équipe ou individuels prennent le nom de Champions Départementaux.

Les règlements sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles du Comité Départemental.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité Directeur Départemental.

Article 8 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 24 membres au plus, dont un médecin licencié et une représentation féminine selon les dispositions prévues à l'article 8 des Statuts fédéraux et 8 du Règlement Intérieur fédéral.

Les postes susceptibles d'être attribués à ces derniers titres et qui ne pourraient l'être, resteront vacants jusqu'à la plus prochaine élection au Comité Directeur.

Article 9 : Election du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède. Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le Territoire du Comité Départemental intéressé.

Le ou les Cadres techniques mis à disposition assistent avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, par convocation de son Président.

Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur Départemental seront adressés sous huitaine au Comité Régional de Côte d'Azur qui en assurera la transmission à la Fédération Française de Natation. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du siège du Comité.

Les procès-verbaux seront envoyés au clubs affiliés, par « imprimés » dans la huitaine qui suit la tenue des réunions du Comité Directeur Départemental

Titre IV

LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR DU COMITE COTE D'AZUR

Article 11 : Missions et rôle du Président

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, Le Comité Directeur et le bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le Comité Départemental, dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 : Elections du Président et du bureau Départemental

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur Départemental, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Comité Directeur Départemental comprend un Bureau dont les membres sont choisis, en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans.

Les autres membres du bureau, qui comprend au moins un Secrétaire et un trésorier, sont élus par le Comité Directeur Départemental.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions au sein du Comité Directeur Départemental ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur Départemental convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement.

De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur Départemental, ou désignés par lui.

Article 14 : Vacance de la Présidence et du bureau Départemental

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Départemental procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du Président doit intervenir au cours de la plus prochaine Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur Départemental complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Départemental, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Titre V :

LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR DU COMITE REGIONAL DE COTE D'AZUR

Article 15 : Les commissions

Le Comité Directeur Départemental est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des Commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces Commissions peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur Départemental, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Titre VI

MOYENS D' ACTIONS

Article 16 : Les moyens financiers

Les ressources du Comité Départemental sont :

1. Les parts qui peuvent être éventuellement versées par le Comité Régional sur le montant des licences délivrées par le département.
2. Les subventions accordées par les pouvoirs publics, le Centre National pour le développement du sport, par le Comité Directeur de la Fédération Française de Natation le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ou organismes.
3. La participation aux frais de tirage du bulletin, les droits d'engagement, les pénalités, les forfaits, les dépassements de temps, tels que fixés par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale.
4. Les recettes des manifestations sportives, de promotions, ou de toute action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Comité Départemental ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire.

Le Comité Départemental ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Des comptes pourront être ouverts, soit au Centre de chèques Postaux, soit dans une Banque ou un Etablissement de Crédit du ressort du Comité Départemental. Ils auront l'intitulé suivant : Fédération Française de Natation. Comité des Alpes Maritimes + adresse.

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur Départemental.

Les noms de ces personnes seront communiqués au Comité Régional et à la Fédération Française de Natation.

Titre VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur Départemental ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations du Département.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins 30 jours à l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 : Dissolution

Le Comité Départemental ne peut être dissout que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit réunir au moins la moitié des voix attribuées aux Sociétés Sportives dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, ladite Assemblée est convoquée à nouveau à quinzaine. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

En tout état de cause, la dissolution ne peut-être prononcée qu'à la majorité des voix des délégués présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Elle attribue l'actif net au Comité Régional de Côte d'Azur de la Fédération Française de Natation en même temps qu'il lui est fait retour des archives, challenges etc. détenus par le Comité Départemental.

En aucun cas, les membres du Comité Départemental ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise, le cas échéant, de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de ce Comité.

Titre VIII

PUBLICITE

Article 19

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 septembre 2007 se substituent aux statuts initiaux précédents et à leurs modifications ultérieures éventuelles.

Ils seront transmis au Comité Régional, à la Fédération Française de Natation, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

En tout état de cause, le Président, au nom du Comité Directeur Départemental, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture du Var.